

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

118-10-CA

KAREN BENNETT

APPELLANT

- and -

STATE FARM FIRE AND CASUALTY  
COMPANY

RESPONDENT

Bennett v. State Farm Fire and Casualty  
Company, 2011 NBCA 27

CORAM:

The Honourable Chief Justice Drapeau  
The Honourable Justice Deschênes  
The Honourable Justice Quigg

Appeal from a decision of the Court of  
Queen's Bench:  
September 9, 2010

History of Case:

Decision under appeal:  
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:  
N/A

Appeal heard:  
February 23, 2011

Judgment rendered:  
March 31, 2011

Reasons for judgment by:  
The Honourable Chief Justice Drapeau

Concurred in by:  
The Honourable Justice Deschênes  
The Honourable Justice Quigg

KAREN BENNETT

APPELANTE

- et -

STATE FARM FIRE AND CASUALTY  
COMPANY

INTIMÉE

Bennett c. State Farm Fire and Casualty Company,  
2011 NBCA 27

CORAM :

L'honorable juge en chef Drapeau  
L'honorable juge Deschênes  
L'honorable juge Quigg

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la  
Reine :  
Le 9 septembre 2010

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :  
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :  
S.O.

Appel entendu :  
Le 23 février 2011

Jugement rendu :  
Le 31 mars 2011

Motifs de jugement :  
L'honorable juge en chef Drapeau

Souscrivent aux motifs :  
L'honorable juge Deschênes  
L'honorable juge Quigg

Counsel at hearing:

For the appellant:  
George A. McAllister

For the respondent:  
Richard B. Costello, Q.C. and  
Leanne M. Murray

### THE COURT

The production order directed at the RCMP or its delegate, purportedly under Rule 31.11 (“Documents in the Possession of a Person Not a Party”), cannot stand. The appeal is allowed and the order is set aside, with costs throughout, which are set at \$3,500.

Avocats à l’audience :

Pour l’appelante :  
George A. McAllister

Pour l’intimée :  
Richard B. Costello, c.r., et  
Leanne M. Murray

### LA COUR

L’ordonnance de production, qui est supposée avoir été rendue en vertu de la règle 31.11 (« Documents en [la] possession d’un tiers ») et qui vise la GRC ou son délégué ne peut être confirmée. L’appel est accueilli et l’ordonnance est annulée. Les dépens sont accordés pour toutes les instances et fixés à 3 500 \$.

The judgment of the Court was delivered by

DRAPEAU, C.J.N.B.

I. Introduction

[1] Under Rule 31.11 of the *Rules of Court*, a judge may order the production for inspection of a document in the possession or control of a non-party to an ongoing action. The threshold requirements for an application under Rule 31.11 may be broken down as follows: (1) a document; (2) that is not privileged; (3) is in the possession or control of a non-party; (4) who is a “person”. Such an order may not issue unless the judge is satisfied that the document under consideration: (1) relates to a material issue in the action; and (2) it would be inequitable to allow the applicant to proceed to trial without its discovery. Correlatively, the judge may inspect the document to resolve any doubt in his or her mind regarding either of those conditions or to settle disputes over claims of privilege.

[2] The present appeal determines whether, in the circumstances adumbrated below, Rule 31.11 permits an order: (1) authorizing and directing the RCMP or “their delegate” to locate within a defined timeframe all records, including “personal information” as defined in s. 3 of the *Privacy Act*, R.S.C. 1985, c. P-21, in the custody or control of the RCMP with respect to investigations pertaining to two instances of suspected criminal activity by unidentified persons in relation to an individual’s home; and (2) providing for production, after the RCMP or “their delegate” have edited from those records certain information. The information in question is information whose disclosure could: (a) harm an ongoing statutory investigation, an ongoing internal RCMP investigation, “international relations, national defence or security” or “federal-provincial relations”; and (b) reveal the identity of a confidential human source (or compromise his or her safety or security), sensitive police investigative techniques, privileged solicitor-client communications; or information protected from disclosure by the *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1. Here are, in abridged form, the pertinent circumstances.

[3] A house is ravaged by fire, which may have been deliberately set. While the owner is not a target, the RCMP launches an investigation that, ultimately, will conclude without criminal charges against anyone. When the owner seeks indemnity under her home insurance policy, she is rebuffed, the insurer invoking, not arson or any other crime, but a policy exclusion which is triggered when the house is vacant for more than 30 consecutive days (the “vacancy exclusion”).

[4] After the close of pleadings in the owner’s action for recovery under the policy, the insurer seeks an order under Rule 31.11 compelling the RCMP to produce, *inter alia*, two of its investigation files, the first relative to the suspected arson and the other pertaining to an earlier break & enter into the house. The RCMP consents subject to important conditions, none favouring the insured, and actually “requests” the judge allow the insurer’s motion.

[5] For her part, the insured objects, arguing, *inter alia*: (1) the judiciary’s *imprimatur* is being sought for a “fishing expedition”; (2) there is no admissible evidence identifying what documents are collected in the targeted files, and perforce, establishing that any relate to the one and only material issue, the applicability of the vacancy exclusion; (3) there is no evidential basis for the conclusion that it would be inequitable to force the insurer to trial without discovery of those file documents; and (4) some of those documents might well be subject to a privilege claimable by her. Nonetheless, the judge allows the motion, apparently inferring that the files in question relate to the applicability of the vacancy exclusion, and that their discovery is “crucial” to the defence.

[6] As will be seen, I am of the view the impugned order is not authorized by Rule 31.11. In the result, I would allow the appeal and set the contested order aside, with costs.

## II. Context

[7] In its Notice of Motion, the respondent, State Farm Insurance Company, sought the following relief pursuant to Rule 31.11:

1. [...]
2. the Royal Canadian Mounted Police (“RCMP”) produce for inspection any information or records including but not limited to statements, interviews, notes, reports, photographs or other information in its possession or control relating to two investigations regarding the Plaintiff’s home including a break and enter, in which the RCMP opened a file on May 10, 2008 (referenced by RCMP file number 2008-512-981), and a fire, which occurred on June 19, 2008 (referenced by RCMP file number 2008-698-620);
3. the information and records referred to in paragraph 2 above be made available for copying with the reasonable costs of one copy of all such materials to be payable by [State Farm] and such copies shall be for the use of [State Farm] in the within action [...] (Emphasis added)

[8]

That relief was sought upon the following grounds:

1. [Karen Bennett] has brought the within action as a result of a June 19, 2008 fire loss at her home located at 321 Highway #8, Nashwaak Village, New Brunswick;
2. [State Farm] has defended the action on the basis that, *inter alia*, the fire loss is excluded under the terms of the insurance policy due to vacancy of [Ms. Bennett’s] home for more than 30 consecutive days;
3. On May 10, 2008 the RCMP opened a file on a break and enter that [Ms. Bennett] reported at her home which was subsequently investigated by the RCMP (District #2)(referenced by RCMP file number 2008-512-981) (the “Break and Enter Investigation”). The RCMP file in relation to the Break and Enter Investigation likely contains documents, including but not limited to statements, interviews, notes, reports, photographs or other information relevant to a material issue between the parties in this action, namely whether [Ms.

Bennett's] home had been vacant for more than 30 consecutive days at the time of the fire loss;

4. Immediately after the fire on June 19, 2008, the RCMP (District #2) conducted an investigation into the fire at [Ms. Bennett's] home (referenced by RCMP file number 2008-698-620) (the "Fire Investigation"). The RCMP file in relation to the Fire Investigation likely contains documents, including but not limited to a statement by [Ms. Bennett] along with statements, interviews, notes, reports, photographs or other information relevant to a material issue between the parties in this action, namely whether [Ms. Bennett's] home had been vacant for more than 30 consecutive days at the time of the fire loss;
5. The materials referred to in paragraphs 3 and 4 above will likely be available at trial by issuing a Summons to Witness for each of the investigating officers, Ben Bertrand and Will Stapleton, both Constables with the RCMP, and another officer, Don Stenger, a Sergeant with the RCMP (District #2);
6. The RCMP has in its control or possession certain documents and information which are relevant to a material issue between the parties, namely whether [Ms. Bennett's] home had been vacant for more than 30 consecutive days at the time of the fire loss;
7. The RCMP is willing to disclose and produce copies of all records, including personal information as defined in section 3 of the *Privacy Act*, R.S.C. 1985, c. P-21, in its custody or control with respect to the Break and Enter Investigation (file #2008-512-981) from May 10, 2008 and the Fire Investigation (file #2008-698-620) from June 19, 2008 on certain terms and conditions which are outlined in the draft Consent Order attached hereto as Schedule "A"
8. [Ms. Bennett] is unwilling to enter into the Consent Order attached as Schedule "A" hereto; and

9. [State Farm] states that it would be inequitable to proceed to trial without discovery of the requested documents and information in the possession or control of the RCMP as they are relevant to matters in issue between the parties.

[9] None of the named RCMP officers provided affidavit evidence, let alone a sworn inventory of the contents of the two numbered files referenced in the Notice of Motion or a sworn statement of the facts that might reasonably give rise to the inference that a document in those files relates to the sole material issue raised, the applicability of the vacancy exclusion. Moreover, no one provided a sworn statement of the facts that might reasonably prompt the inference that it would be inequitable to allow State Farm to undergo trial without discovery of any such document.

[10] The evidence in support of the motion consisted of the RCMP's consent (subject to terms laid out in a draft order prepared at its instance by counsel for the Attorney General of Canada) and affidavits by State Farm representatives. Those affidavits did no more than indicate the RCMP had investigated the fire and the break & enter at Ms. Bennett's house more than 30 days before its damage by flames, and that there were two numbered RCMP files pertaining to those investigations.

[11] After acknowledging the RCMP's consent and "request" that the motion be allowed, and hearing Ms. Bennett as well as State Farm, the motion judge rendered the following decision:

THE COURT: I'm allowing the motion. I do not agree, obviously, with Mr. McAllister. I don't agree with your hierarchy argument. I do not agree that there is a danger of these documents invading the privacy of your client. I do agree with Ms. Murray that these documents do relate to a material issue. They relate to the issue that is the heart of the matter which is the occupancy of the building, and one event happened on May the 10<sup>th</sup>, 2008 and the second event happened on June the 19<sup>th</sup>, 2008, a little bit more than a month apart. What ... The occupancy of the building on both of those dates is crucial to the defendant, crucial.

So I find that those files will relate to the material issue, and that preventing the defendant from having the contents of those files would make it inequitable for them to have to proceed to trial without them. So I am ordering that, and I guess I'm ordering that the RCMP provide those files. And you're going to give me an order, aren't you, Ms. Murray? That's already been agreed to with the RCMP?

Ms. MURRAY: Yes, it has, and I'll prepare it in the proper format.

[Emphasis added.]

[12]

Subsequently, the motion judge signed the following order:

WHEREAS the Defendant applied for an Order pursuant to Rule 31.11 of the New Brunswick *Rules of Court* seeking production of relevant documents in the possession of a non-party, the Royal Canadian Mounted Police (the "RCMP");

AND UPON the consent of Mark S. Freeman, counsel for the Attorney General of Canada, on behalf of the non-party, the Royal Canadian Mounted Police (the "RCMP"), to the relief sought on the motion subject to the terms of a draft Consent Order attached as Schedule "A" to the Notice of Motion dated July 29, 2010;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. The RCMP or their delegate be authorized and directed to, within 30 days of receipt of this Order, locate all records, including personal information as defined in section 3 of the *Privacy Act*, R.S.C. 1985, c. P-21, in the custody or control of the RCMP with respect to two investigations: an alleged break and enter file (2008-512-981) from May 10, 2008, and a fire investigation file (2008-698-620) from June 19, 2008 (the "Records").
2. The RCMP or their delegate examine the Records to determine whether any of them, if disclosed:
  - a) Could harm an ongoing statutory investigation or ongoing internal RCMP investigation;



- b) Reveal the identity of a confidential human source or compromise the safety or security of the source;
  - c) Reveal sensitive police investigative techniques;
  - d) Reveal privileged solicitor-client communications;
  - e) If disclosed, could harm international relations, national defence or security or federal-provincial relations; or
  - f) Reveal information protected from disclosure by the *Youth Criminal Justice Act*.
3. The RCMP or their delegate cover those portions of the Records described in paragraph 2 before the Records are copied (the "Edited Records").
  4. The RCMP, or their delegate, provide a copy of the Edited Records to Counsel for the Defendant;
  5. Counsel for the Defendant shall pay photocopying and courier costs incurred by the RCMP or their delegate in the retrieval, production, inspection and delivery of the Edited Records if so requested by the RCMP.
  6. The production of the Edited Records shall be subject to the following conditions:
    - a) The Edited Records or any part thereof or the information contained therein shall only be used for purposes of this proceeding;
    - b) The Edited Records or any part thereof or the information contained therein shall not be reproduced, disseminated, published, or made public in any manner whatsoever, except as required by the *Rules of Court*, or for any use authorized by the Court;
    - c) The Edited Records or any part thereof or the information contained therein shall be treated as confidential by the parties, their counsel, and any and all employees, associates, servants or agents of those persons.

7. Any disclosure, reproduction, dissemination, or publishing of the Edited Records or any part thereof or the information contained therein, contrary to the terms of this order may be subject to the sanctions provided by the *Rules of Court*.
8. The Records are not to be disclosed by the RCMP to counsel for the Defendant until the expiry of the appeal period prescribed by Rule 62.03(2) of the *Rules of Court* for interlocutory orders or decision.
9. There will be no costs on the motion.

As mentioned, that order was drafted by counsel for the Attorney General of Canada at the instance of the RCMP, except for paragraphs 8 and 9, which were added by counsel for State Farm.

[13] It bears emphasizing that, in these proceedings, the Court is not asked to pass judgment upon the role played by the RCMP and counsel for the Attorney General of Canada in the application under Rule 31.11. Nor is the Court called upon to determine whether their involvement is faithful to the spirit, if not the letter, of the *Privacy Act*, including its stated purpose (s. 2) and its prohibition, except in defined circumstances, against disclosure of an individual's personal information without his or her consent. I am alive to s. 8(2)(c), which allows disclosure for the purpose of complying with "an order made by a court [...] to compel the production of information". Even if I could be persuaded that an order under Rule 31.11 qualifies as an order compelling "the production of information" for s. 8(2)(c) purposes, I could not avoid wondering whether Parliament ever intended that provision to capture a situation like the present one. Here, the material issue in the action is the applicability of a vacancy exclusion under a homeowner's insurance policy, and the RCMP not only consent to the issuance of an order for production of, *inter alia*, "personal information", but counsel for the Attorney General of Canada goes on to "request" the court allow the insurer's motion. After all, even David battled only one Goliath. I should also note that the reasons underlying both the consent and the "request" remain unexplained. Be that as it may, I refrain from

expressing any views on the issues just raised and, in any event, would not come to any conclusion without a full debate on point.

### III. Analysis and Decision

[14] In her Notice of Appeal, Ms. Bennett contends the impugned order is the by-product of error in the interpretation and application of Rule 31.11. According to her, this is manifest from: (1) the order's overreach; (2) the lack of evidence showing the relevance of any document in the numbered RCMP files to the only material issue, the applicability of the vacancy exclusion; (3) the absence of any evidence establishing it would be inequitable to require State Farm to proceed to trial without discovery of any such document; (4) the "prematurity" of the order, having regard to the fact that Ms. Bennett's oral discovery has not yet taken place; (5) the order's lack of "proportionality", given the stakes in the litigation and the other discovery tools at State Farm's disposal; and (6) the motion judge's failure "to apply or to give due consideration to the principle of public interest immunity and/or privilege".

[15] At the outset of the hearing on appeal, the Court questioned whether the RCMP is a "person" for the purposes of Rule 31.11 and queried the parties on the advisability of an adjournment for the preparation and submission of related written arguments. After both sides indicated a willingness to deal with the issue on the spot, Ms. Bennett moved to amend her Notice of Appeal to formally object to the RCMP's status as a "person" under Rule 31.11. The Court allowed the motion and heard submissions on point.

[16] It appears well established the RCMP is not a "person" for the purposes of the British Columbia procedural rule relating to orders for the production of a document in the possession or control of a non-party. *Dixon v. Deacon Morgan McEwen Easson*, [1989] B.C.J. No. 1471 (S.C.) (QL) is the leading case on point. In his thorough reasons for judgment, Bouck J. makes the following observations:

Rule 26 (11) speaks of documents in the possession or control of a “person.” Is the R.C.M.P. a person within the meaning of the rule? The word “person” is not defined in the Supreme Court Rules. It is defined in the *Interpretation Act*, R.S.B.C., 1979 c. 206, s. 29 as follows:

“person” includes a corporation, partnership or party, and the personal or other legal representative of a person to whom the context can apply according to law.

By reason of the interpretation provisions of the *Interpretation Act*, that definition applies to the word “person” in the Supreme Court Rules. From the material provided to me, the R.C.M.P. is not a “corporation, partnership, or party.” A corporation is defined in section 29 of the *Interpretation Act* as follows:

“corporation” means an incorporated association, company, society, municipality or other incorporated body where and however incorporated, and includes a corporation sole other than Her Majesty or the Lieutenant Governor.

That definition does not make the R.C.M.P. force a “person” within the context of Rule 26 (11) since the “force” is not an incorporated association, company, society, etc.

The word “party” is not interpreted in the *Interpretation Act*. However, it is not a word which fits this situation. Rule 26 (11) gives a party to an action the right to inspect documents which are in the possession of a person who is not a party to the proceedings. If the R.C.M.P. could be defined as a party to this action under the definition of “person” in the *Interpretation Act*, then the Rule would not apply to it.

Nor does the R.C.M.P. appear to be any type of legal entity which one might include under the heading “person.” Section 3 of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, R.S.C. c. R - 10 describes the force in these words:

3. There shall continue to be a police force, which shall consist of officers and other members and be known as the Royal Canadian Mounted Police.

The word “force” is defined as meaning “the Royal Canadian Mounted Police.” Section 4 sets out some of its duties as follows:

4. The force may be employed in such places within or outside Canada as the Governor in Council prescribes.

For the purposes of legal proceedings, every member of the force is a servant of the Crown: s. 53. As I read the legislation, the word “force” is adopted as a shorthand way of describing the officers and men/women of the R.C.M.P. By using the word “force,” Parliament did not intend to create a legal entity which is separate and apart from the human beings who are nominally the members.

[...]

I do not doubt the R.C.M.P. passes documents back and forth between its various provincial detachments. Evidence gathered in one province may be sent to a detachment in another province for the purpose of enforcing the criminal law of Canada. If an R.C.M.P. officer in B.C. wanted the documents held by Sergeant Gunn in Toronto, he could probably acquire them with little difficulty. However, that does not make the R.C.M.P. a “corporation, partnership or party” within the meaning of the Supreme Court Rules.

In my view, it would be stretching the words and the intent of federal and provincial legislation too far to categorize the R.C.M.P. as a person under Rule 26 (11). If there were no other way to inspect these documents, I would strive to interpret the rule to encompass the R.C.M.P. in order to do justice between the parties to this action. But there are other methods to get at the documents, unless they are clothed in some sort of legal rules governing confidentiality or privilege.

[...]

[...] I see no way of applying Rule 26 (11) to the R.C.M.P. as a person [...].

See, as well, *Roberts (Litigation Guardian of) v. Birkett*, 2009 BCSC 1107, [2009] B.C.J. No. 1628 (QL) (Master W. McCallum).

[17] The term “person” is not defined in Rule 31 or elsewhere in our *Rules of Court*. Nor is its meaning circumscribed by the *Judicature Act*, R.S.N.B. 1973, c. J-2. The term is, however, defined in the *Interpretation Act*, R.S.N.B. 1973, c. I-13, as including “a corporation, partnership or society and the heirs, executors, administrators or other legal representatives of a person”. The *Oxford Canadian Dictionary*, (Don Mills, Ontario: Oxford University Press, 1998) defines “person” as “an individual human being” and “an individual or a group of individuals as a corporation regarded as having rights and duties recognized by law”.

[18] I am persuaded by the foregoing, and particularly the analysis in *Dixon v. Deacon Morgan McEwen Easson*, that the RCMP is not a “person” within the meaning of Rule 31.11. That conclusion is in synch with the longstanding view that the RCMP, as such, is not a legal entity that can be sued (see *Cooper v. Canada (Royal Canadian Mounted Police)* 2001 BCSC 1788, [2001] B.C.J. No. 2729 (QL) at para. 48, per Owen-Flood J., and *Attorney General of Canada v. Thériault*, 2010 NBCA 38). Moreover, there is not even a scintilla of evidence that the “records” to be produced were, at any relevant time, in the possession or control of the unnamed RCMP “delegate” referenced in the order.

[19] Despite all of that, I would have been disposed to tweak the order under appeal for the purpose of correctly identifying the “person” or “persons” in actual or deemed possession or control of the “records”, if the court record were instructive on point. It is not. Consequently, I must conclude Rule 31.11 did not authorize the motion judge to order the RCMP or “their delegate” to produce the “records”, whether edited or not. That stated, the order under appeal is also objectionable in other ways.

[20] The order overshoots the boundaries set by Rule 31.11. Recall that State Farm’s application for documentary production targeted the numbered RCMP files, and that the motion judge’s oral decision was to “[order] that the RCMP provide those files”. On its face, the order submitted by counsel for the Attorney General of Canada provides for potentially much more. Thus, it provides for the production of “the Edited Records”,

an expression which, upon a close examination of paragraph 1, exposes the order's overreach. As I read paragraph 1, it covers more than the edited documents in the numbered RCMP files and encompasses all records, including "personal information" under the *Privacy Act*, in the "custody or control of the RCMP with respect to [the] two investigations". In that regard, I would simply point out that, if the order targeted only the edited documents in the numbered RCMP files, there would have been no need to authorize and direct the RCMP or "their delegate" to locate all the "records", including "personal information". Not only are the subject "records" described in vague terms ("all the records with respect to" the "investigations" to which the two numbered RCMP files pertain), they are said to include "personal information", which embraces, by virtue of s. 3 of the *Privacy Act*, the following recorded data:

(a) information relating to the race, national or ethnic origin, colour, religion, age or marital status of the individual,

(b) information relating to the education or the medical, criminal or employment history of the individual or information relating to financial transactions in which the individual has been involved,

(c) any identifying number, symbol or other particular assigned to the individual,

(d) the address, fingerprints or blood type of the individual,

(e) the personal opinions or views of the individual except where they are about another individual or about a proposal for a grant, an award or a prize to be made to another individual by a government institution or a part of a government institution specified in the regulations,

(f) correspondence sent to a government institution by the individual that is implicitly or explicitly of a private or confidential nature, and replies to such correspondence that would reveal the contents of the original correspondence,

(g) the views or opinions of another individual about the individual,

(h) the views or opinions of another individual about a proposal for a grant, an award or a prize to be made to the individual by an institution or a part of an institution referred to in paragraph (e), but excluding the name of the other individual where it appears with the views or opinions of the other individual, and

(i) the name of the individual where it appears with other personal information relating to the individual or where the disclosure of the name itself would reveal information about the individual,

but, for the purposes of sections 7, 8 and 26 and section 19 of the *Access to Information Act*, does not include

(j) information about an individual who is or was an officer or employee of a government institution that relates to the position or functions of the individual including,

(i) the fact that the individual is or was an officer or employee of the government institution,

(ii) the title, business address and telephone number of the individual,

(iii) the classification, salary range and responsibilities of the position held by the individual,

(iv) the name of the individual on a document prepared by the individual in the course of employment, and

(v) the personal opinions or views of the individual given in the course of employment,

(k) information about an individual who is or was performing services under contract for a government institution that relates to the services performed, including the terms of the contract, the name of the individual and the opinions or views of the individual given in the course of the performance of those services,

(l) information relating to any discretionary benefit of a financial nature, including the granting of a licence or permit, conferred on an individual, including the name of the individual and the exact nature of the benefit, and



(m) information about an individual who has been dead for more than twenty years[.]

[21] While that bundle of personal information is somewhat reduced where production is provided in response to a court order under s. 8(2)(c), there is absolutely no rational basis for the view – which we must assume the motion judge came to accept by executing the order under appeal – that any of the producible personal information relates to the applicability of the vacancy exclusion. I would be surprised if it were otherwise and will say no more on the subject. That takes me to the relief actually sought in the Notice of Motion, namely an order that the RCMP produce for inspection “any information or records including but not limited to statements, interviews, notes, reports, photographs or other information in its possession or control relating to two investigations regarding [Ms. Bennett’s] home, including a break and enter, in which the RCMP opened a file on May 10, 2008 (referenced by RCMP file number 2008-512-981), and a fire, which occurred on June 19, 2008 (referenced by RCMP file number 2008-698-620)” (emphasis added).

[22] There can be no order for the production of information, as such, pursuant to Rule 31.11. That rule provides for the production for inspection of a document in the possession or control of a stranger to the action; it may not be used for the purpose of obtaining discovery of that non-party (see *Weber v. Czerevko*, [1962] O.W.N. 245 (Ont. S.C.) and the cases cited therein, as well as Linda S. Abrams and Kevin P. McGuinness, *Canadian Civil Procedure Law*, 2<sup>nd</sup> ed. (Markham: LexisNexis, 2010) at para. 13.159). More specifically, Rule 31.11 is not a means of discovering what potentially relevant documents, if any, might be in the non-party’s possession or control (see *Rhoades v. Occidental Life Insurance Company of California*, [1973] B.C.J. No. 718 (C.A.) (QL), at paras. 12, 29-3, cited with approval in *A & F Albert Ltd. v. Sun Alliance Insurance Co.* (1990), 106 N.B.R. (2d) 271, [1990] N.B.J. No. 14 (Q.B.) (QL) (Riordon J.), at paras. 16-18).

[23] At least in part to avoid Rule 31.11 being misused to achieve discovery of non-parties, courts rightly see in Rule 31.11’s use of the words “document” and

“documents” a requirement that the targeted materials be specified in the supporting affidavit evidence. After all, a party wishing to discover a stranger to the action to determine what documents are in his or her possession or control may invoke Rule 32.10 if its, admittedly stringent, prerequisites are met. Returning to the prayer for relief in the Notice of Motion, State Farm simply could not obtain an order for the production of information, as such, via an application under Rule 31.11. I now turn to State Farm’s motion for the production of “records”.

[24] A party seeking relief under Rule 31.11 bears the burden of demonstrating that the application is not in the nature of a “fishing expedition”. Rule 31.11 envisages a motion focused on one or more adequately described documents and an order directing their production for inspection (see *Trustee of the Property of Lang Shirt Co. v. London Life Insurance Co.*, [1926] O.J. No. 245 (Ont. Sup. Ct.) (QL), and *Esso Resources Canada Ltd. v. Stearns Catalytic Ltd.*, [1990] A.J. No. 479 (C.A.) (QL)). Although the targeted document need not be identified in such detail “that it can be picked out from any number of other documents”, it must nonetheless be adequately described (see *Canadian Civil Procedure Law*, at para. 13.159). The determination of descriptive adequacy must, of necessity, be case-specific.

[25] I acknowledge, nonetheless, that, in some circumstances, it may be fairly obvious that all documents in the file or files of a non-party relate to a material issue in the action. That may be the situation for documents in a police arson investigation file where a claim under a fire insurance policy is defended on the basis of owner complicity in the loss-producing event, in which case a reference to specific documents might well be unnecessary. There may be other equally compelling scenarios. That said, in the run-of-the-mill case, the relevance of targeted materials will virtually always be evidence-dependent.

[26] The Notice of Motion informs us that the sole material issue in the action is the applicability of the vacancy exclusion. Obviously, the documents in the numbered RCMP files were gathered for other purposes and whether any of those documents might

bear on the applicability of that policy exclusion is in the realm of speculative conjecture. There is simply no admissible evidence on point.

[27] State Farm bore the burden of establishing, by admissible evidence, a sufficient likelihood of relevance between, on the one hand, adequately described documents in the numbered RCMP files and, on the other, the applicability of the vacancy exclusion. That burden was not discharged, even though the RCMP showed it was willing to assist State Farm in making the case for production. After all, someone within the RCMP provided State Farm representatives with official file numbers, and the RCMP, through counsel for the Attorney General of Canada, was prepared to consent, albeit on terms, to the requested production order. Indeed, counsel for the Attorney General of Canada filed a letter with the court below in which he requested the motion be allowed. That level of cooperation suggests Ms. Bennett's counsel may well be right in protesting that State Farm failed to exercise due diligence in gathering and submitting the evidence, if there is any, that might have established a relational connection between adequately identified documents in the numbered RCMP files and the applicability of the vacancy exclusion.

[28] Nor did State Farm satisfy the onus with respect to the question of whether it would be inequitable to have it undergo trial without the benefit of the sought-after documentary discovery. In that regard, I note that Rule 31.11(4) speaks of discovery necessity. Where that point is not conceded, a finding favourable to the applicant will generally be unjustified without supporting affidavit evidence. That evidence should detail circumstances pointing to the essentiality of the requested discovery in ensuring trial fairness for the applicant (see *Ontario (Attorney General) v. Stavro*, [1995] O.J. No. 3136 (C.A.) (QL), at para. 15, for a helpful list of relevant considerations). Having regard to the narrow material issue in play and the unrelated purposes for which documents in the numbered RCMP files were generated, discovery necessity is not readily discernible. Needless to say, the situation was entirely different in *Clements v. Fougère* 2007 NBCA 4, 311 N.B.R. (2d) 368, and *Stone v. Sharp*, 2008 NBCA 55, 333 N.B.R. (2d) 220.

[29] Finally, a few words about paragraphs 2 and 3 of the order (the editing provisions). While I leave to another case the question of its validity, I cannot refrain from observing that some of its provisions evince a total disconnect with reality. I have in mind the attribution to the RCMP, or “their delegate”, of a right of non-disclosure with respect to information in the “records” that could harm “international relations, national defence or security” or “federal-provincial relations”.

[30] I also question whether paragraph 2 is compatible with *D.G. v. H.F.*, 2006 NBCA 36, 297 N.B.R. (2d) 329, where the Court held the motion judge had fallen into error by allowing the non-party, a psychologist in that case, to decide questions of privilege. In my view, paragraph 2 reflects an assertion of privilege or privileges on behalf of the RCMP. That being so, it was up to the judge, not the RCMP, to determine the issue of privilege validity.

[31] In any future application for the production of police investigation files, whether as part of the Crown brief or otherwise, I invite consideration of the discussion found in *Canadian Civil Procedure Law*, at paras. 13.162-13.174. While Ms. Bennett has not been charged with any criminal offence and the record is mute on whether a Crown brief was ever assembled, it may nevertheless be that some of the production-related concerns raised by the authors might have traction in a future case like the present one.

[32] A closing observation. State Farm’s contention that the RCMP’s consent to the order rendered in the court below dispensed with the need to establish the conditions precedent to the application of Rule 31.11 cannot prevail. While the situation may be different in other jurisdictions, in this Province, the consent of a non-party to an order for documentary production, while significant, is not determinative of the application. In particular, that consent neither eliminates nor settles the issues of relevance and discovery necessity.

IV. Conclusion and Disposition

[33]                   The order made in first instance, purportedly under Rule 31.11, cannot stand for the reasons articulated above. Accordingly, I would allow the appeal and set aside the order. I would also direct the respondent pay costs throughout, which I would fix at \$3,500.

DRAPEAU, J.C.N.-B.

I. Introduction

[1] La règle 31.11 des *Règles de procédure* prévoit qu'un juge peut ordonner la production pour examen d'un document en la possession ou sous le contrôle d'une personne qui n'est pas partie à l'action en instance. Voici, pris séparément, chacun des éléments essentiels d'une demande formée sous le régime de la règle 31.11 : (1) un document (2) sur lequel aucun privilège de confidentialité n'est revendiqué (3) est en la possession ou sous le contrôle d'un tiers (4) qui est une « personne ». L'ordonnance de production ne peut être rendue que si le juge est convaincu de ce qui suit : (1) le document visé a trait à une question déterminante ou substantielle dans l'action, et (2) il serait injuste d'exiger que le requérant entame le procès sans que le document ne lui soit communiqué au préalable. Par ailleurs, le juge peut examiner le document s'il subsiste un doute dans son esprit concernant l'une des conditions susmentionnées ou pour trancher un litige en matière de revendication de privilège.

[2] La question à trancher, dans le cadre du présent appel, est celle de savoir si, dans les circonstances décrites ci-après, la règle 31.11 permet de rendre une ordonnance (1) autorisant la GRC ou son « délégué » ou prescrivant à ces derniers de réunir, dans un délai établi, tous les dossiers, notamment les « renseignements personnels » définis à l'art. 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. P-21, qui se trouvent sous la garde et le contrôle de la GRC et qui portent sur les enquêtes menées sur deux actes criminels apparents qui auraient été commis par des personnes non identifiées au domicile d'une personne; (2) prescrivant la production, une fois que la GRC ou son « délégué » aura épuré ces dossiers en supprimant certains renseignements y contenus. Parmi ces renseignements, il y aurait ceux dont la divulgation pourrait avoir comme effet a) de nuire à une enquête en cours prescrite par la loi, à une enquête courante menée à l'interne par la GRC, à des

[TRADUCTION] « relations internationales, à la défense nationale ou à la sécurité nationale » ou aux [TRADUCTION] « relations fédérales-provinciales »; b) de révéler l'identité d'une source humaine confidentielle (ou de compromettre la sécurité de cette source), des techniques d'enquête policière de nature délicate, des communications privilégiées entre avocat et client ou des renseignements protégés contre la divulgation par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1. Les paragraphes qui suivent donnent le récit abrégé des circonstances pertinentes.

[3] Une maison est incendiée, et il se peut bien qu'il s'agisse d'un incendie criminel. La GRC lance une enquête au terme de laquelle aucune accusation criminelle n'est portée contre qui que ce soit. La propriétaire n'est pas la cible de l'enquête. Lorsqu'elle demande d'être indemnisée en vertu de sa police d'assurance-maison, la compagnie d'assurance rejette sa réclamation en se fondant, non pas sur la perpétration d'un incendie criminel ou de quelque autre acte criminel, mais sur une exclusion prévue par la police lorsque la maison est inoccupée pendant plus de 30 jours consécutifs (« exclusion pour cause d'inoccupation »).

[4] Après la clôture des plaidoiries dans l'action intentée par la propriétaire en recouvrement de l'indemnité prévue par la police d'assurance, l'assureur sollicite une ordonnance en application de la règle 31.11, afin d'obliger la GRC à produire, entre autres, deux de ses dossiers d'enquête, le premier ayant trait à l'incendie criminel soupçonné, et l'autre, à une entrée par effraction qui aurait été commise à une date antérieure dans la maison. La GRC consent à la divulgation, sous réserve de conditions importantes, dont aucune n'est favorable à l'assurée, et, en effet, elle « demande » à la juge d'accueillir la motion de l'assureur.

[5] Pour sa part, l'assurée s'oppose à la motion en faisant valoir, notamment, ce qui suit : (1) l'intimée cherche l'autorisation judiciaire de s'engager dans une « mission exploratoire »; (2) il n'existe aucune preuve admissible identifiant les documents contenus dans les dossiers visés et, qui plus est, établissant que l'un quelconque de ces documents se rapporte à la seule et unique question substantielle en

litige, savoir l'applicabilité de l'exclusion pour cause d'inoccupation; (3) aucune preuve ne permet de conclure qu'il serait injuste d'exiger que l'assureur entame le procès sans la communication préalable des documents contenus dans les dossiers; (4) certains de ces documents pourraient fort bien faire l'objet d'une revendication de privilège de sa part. Qu'à cela ne tienne, la juge accueille la motion, et ce faisant, elle conclut, semble-t-il, que les dossiers visés se rapportent en quelque sorte à l'applicabilité de l'exclusion pour cause d'inoccupation, et que la communication de ces dossiers constitue un élément [TRADUCTION] « crucial » pour la défense.

[6] Comme je l'expliquerai, je suis d'avis que l'ordonnance contestée n'est pas permise par la règle 31.11. En conséquence, j'accueillerais l'appel et j'annulerais l'ordonnance contestée, avec dépens.

## II. Contexte

[7] Dans son avis de motion, l'intimée, State Farm Insurance Company, sollicitait les mesures réparatoires suivantes, sous le régime de la règle 31.11 :

[TRADUCTION]

1. [...]
2. Il est ordonné à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) de produire pour examen tout renseignement ou tout dossier, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, des déclarations, des entrevues, des notes, des rapports, des photos ou d'autres renseignements en sa possession ou sous son contrôle et ayant trait à deux enquêtes concernant le domicile de la demanderesse, notamment une entrée par effraction, pour laquelle la GRC a constitué un dossier le 10 mai 2008 (dossier n° 2008-512-981 de la GRC), et un incendie survenu le 19 juin 2008 (dossier n° 2008-698-620 de la GRC).
3. Il est ordonné que les renseignements et dossiers mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus soient mis à la disposition de [State Farm], qui assumera les frais



raisonnables engagés pour faire une copie de tous les documents, copie qui sera réservée à l'usage de [State Farm] dans la présente action en instance. (Je souligne.)

[8] Ces mesures réparatoires étaient sollicitées sur le fondement des moyens suivants :

[TRADUCTION]

1. [Karen Bennett] a intenté la présente action par suite de la perte de sa résidence, située au 321, route 8, Nashwaak Village, au Nouveau-Brunswick, dans un incendie survenu le 19 juin 2008.
2. [State Farm] a opposé une défense à l'action en faisant valoir, entre autres, que l'indemnisation de cette perte est exclue par la police d'assurance pour cause d'inoccupation de la résidence de [madame Bennett] pendant une durée de plus de 30 jours consécutifs.
3. Le 10 mai 2008, la GRC a constitué un dossier au sujet de l'entrée par effraction dans la résidence de [madame Bennett], qui l'a signalée à la police, et sur laquelle la police a par la suite mené une enquête (District n° 2) (dossier n° 2008-512-981 de la GRC) (« Enquête sur l'entrée par effraction »). Le dossier de la GRC sur l'entrée par effraction renferme vraisemblablement des documents qui comprennent, sans toutefois s'y limiter, des déclarations, des entrevues, des notes, des rapports, des photos ou d'autres renseignements pertinents pour une question substantielle en litige entre les parties à la présente action, soit celle de savoir si la résidence de [madame Bennett] avait été inoccupée pendant plus de 30 jours consécutifs au moment de l'incendie.
4. Immédiatement après l'incendie du 19 juin 2008, la GRC (District n° 2) a mené une enquête sur l'incendie au domicile de [madame Bennett] (dossier n° 2008-698-620 de la GRC) (« Enquête sur l'incendie »). Le dossier de la GRC sur l'incendie renferme vraisemblablement des documents qui comprennent, sans toutefois s'y

limiter, une déclaration faite par [madame Bennett] ainsi que des déclarations, des entrevues, des notes, des rapports, des photos ou d'autres renseignements pertinents pour une question substantielle en litige entre les parties à la présente action, soit celle de savoir si la résidence de [madame Bennett] avait été inoccupée pendant plus de 30 jours consécutifs au moment de l'incendie.

5. Les documents mentionnés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus seront vraisemblablement fournis au procès par suite d'une assignation de témoin visant chacun des agents enquêteurs, soit Ben Bertrand et Will Stapleton, deux gendarmes, et un autre agent de la GRC, le sergent Don Stenger (District n° 2).
6. La GRC a en sa possession ou sous son contrôle certains documents et certains renseignements qui sont pertinents pour une question substantielle en litige entre les parties, savoir si la résidence de [madame Bennett] avait été inoccupée pendant plus de 30 jours consécutifs au moment de la perte causée par l'incendie.
7. La GRC est disposée à communiquer et à produire des copies de tous ces dossiers, y compris les renseignements personnels définis à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. P-21, dont elle a la garde ou le contrôle et qui portent sur l'enquête menée sur l'entrée par effraction (dossier n° 2008-512-981) du 10 mai 2008 et sur l'incendie (dossier n° 2008-698-620) survenu le 19 juin 2008, sous réserve de certaines modalités et conditions qui sont énoncées dans l'ébauche de l'ordonnance par consentement constituant l'annexe « A » aux présentes.
8. [Madame Bennett] refuse de signer l'ordonnance par consentement qui constitue l'annexe « A » aux présentes.
9. [State Farm] soutient qu'il serait injuste d'entamer le procès sans la communication des documents et des renseignements demandés qui sont en la possession ou sous le contrôle de la GRC puisqu'ils

sont pertinents pour des questions en litige entre les parties.

[9] Les agents nommés de la GRC n'ont fourni aucune preuve par affidavit, et encore moins un inventaire sous serment du contenu des deux dossiers numérotés qui sont mentionnés dans l'avis de motion, ou un exposé des faits qui aurait été fait sous serment et qui serait susceptible d'amener raisonnablement une personne à conclure qu'un des documents figurant dans les dossiers susmentionnés porte sur la seule question substantielle qui a été soulevée, savoir l'applicabilité de l'exclusion pour cause d'inoccupation de la résidence. Qui plus est, personne n'a déposé un exposé des faits sous serment qui serait susceptible d'amener raisonnablement une personne à conclure qu'il serait injuste de permettre que State Farm entame le procès sans qu'il y ait communication de pareil document.

[10] Pour toute preuve à l'appui de la motion, la juge disposait du consentement de la GRC (sous réserve des conditions énoncées dans une ébauche d'ordonnance rédigée à sa demande par le substitut du Procureur général du Canada) et des affidavits faits par des représentants de State Farm. Ces affidavits indiquaient ni plus ni moins que la GRC avait mené une enquête sur l'incendie, de même que sur l'entrée par effraction dans la résidence de madame Bennett plus de 30 jours avant que cette résidence ne soit endommagée par l'incendie, et que deux dossiers numérotés avaient été constitués par la GRC concernant ces enquêtes.

[11] Après avoir pris connaissance du consentement de la GRC et de sa « demande » afin que la motion soit accueillie et après avoir entendu madame Bennett et State Farm, la juge saisie de la motion a rendu la décision suivante :

[TRADUCTION]

LA COUR : J'accueille la motion. Manifestement, je ne souscris pas à l'avis de M<sup>c</sup> McAllister. Je ne souscris pas à votre argument concernant La hiérarchie. Je ne partage pas votre point de vue selon lequel ces documents présentent un risque d'atteinte à la vie privée de votre cliente. J'accepte l'argument de M<sup>c</sup> Murray selon lequel ces

documents portent sur une question substantielle. Ils portent sur la question au cœur de la présente affaire, savoir l'occupation du bâtiment, et un des événements est survenu le 10 mai 2008 et l'autre, le 19 juin 2008, un peu plus d'un mois après le premier incident. Et bien [...] L'occupation du bâtiment à ces deux dates est un élément crucial pour la défenderesse, crucial.

Par conséquent, je conclus que ces dossiers ont trait à une question substantielle, et qu'il serait injuste d'exiger que la défenderesse entame le procès sans avoir le contenu de ces dossiers. En conséquence, j'ordonne, je pense bien que j'ordonne à la GRC de fournir ces dossiers. Et vous allez rédiger pour moi une ordonnance n'est-ce pas M<sup>e</sup> Murray? La GRC y a déjà consenti, n'est-ce pas?

M<sup>e</sup> MURRAY : Oui, elle y a consenti, et je vais rédiger l'ordonnance en la forme prescrite.

[Je souligne.]

[12]

Par la suite, la juge saisie de la motion a signé l'ordonnance suivante :

[TRADUCTION]

ATTENDU que la défenderesse a sollicité une ordonnance en application de la règle 31.11 des *Règles de procédure* du Nouveau-Brunswick prescrivant la production de documents pertinents en la possession d'un tiers, la Gendarmerie royale du Canada (la « GRC »);

ET SUR le consentement de Mark S. Freeman, substitut du Procureur général du Canada, au nom du tiers la Gendarmerie royale du Canada (la « GRC »), concernant les mesures réparatoires sollicitées dans la motion, sous réserve des conditions énoncées dans une ébauche de l'ordonnance par consentement constituant l'annexe « A » joint à l'avis de motion daté du 29 juillet 2010;

IL EST PAR LES PRÉSENTES ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

1. Il est permis et ordonné à la GRC ou à son délégué de réunir, dans les trente jours de la présente ordonnance, tous les dossiers, notamment ceux contenant des renseignements personnels au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. P-21, qui sont sous la garde ou le

contrôle de la GRC concernant deux enquêtes : une enquête sur une présumée entrée par effraction (dossier n° 2008-512-981) commise le 10 mai 2008, et une enquête sur un incendie (dossier n° 2008-698-620) survenu le 19 juin 2008 (les « dossiers »).

2. La GRC ou son délégué examinera les dossiers afin de déterminer si la communication de certains d'entre eux pourrait :
  - a) nuire à une enquête légale en cours ou à une enquête courante menée à l'interne par la GRC;
  - b) révéler l'identité d'une source humaine confidentielle ou compromettre la sécurité de cette source;
  - c) révéler des techniques d'enquête policière de nature délicate;
  - d) révéler des communications privilégiées entre avocat et client;
  - e) nuire à des relations internationales, à la défense nationale ou à la sécurité nationale ou encore, aux relations fédérales-provinciales;
  - f) révéler des renseignements protégés contre la divulgation par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.
3. La GRC ou son délégué recouvrira les parties de dossiers décrites au paragraphe 2 avant que ces dossiers ne soient copiés (les « dossiers épurés »).
4. La GRC ou son délégué fournira une copie des dossiers épurés à l'avocat de la défenderesse.
5. L'avocat de la défenderesse paiera les frais de photocopie et de messagerie engagés par la GRC ou son délégué pour réunir, produire, inspecter et livrer les dossiers épurés si la GRC le demande.
6. La production des dossiers épurés est assujettie aux conditions suivantes :

- a) Les dossiers épurés ou quelque partie que ce soit de ceux-ci ou l'information y contenue ne seront utilisés que pour les fins de la présente instance.
  - b) Les dossiers épurés ou quelque partie que ce soit de ceux-ci ou l'information y contenue ne peuvent être reproduits, disséminés ou publiés de quelque façon que ce soit, si ce n'est conformément aux *Règles de procédure* ou pour une fin autorisée par la Cour.
  - c) Les dossiers épurés ou quelque partie que ce soit de ceux-ci ou l'information y contenue seront considérés confidentiels par les parties, leurs avocats, et tous les employés, associés, ou représentants de ces personnes.
7. Toute divulgation, reproduction, dissémination ou publication des dossiers épurés ou de quelque partie que ce soit de ces dossiers ou de l'information y contenue contrairement aux dispositions de la présente ordonnance pourra faire l'objet des sanctions prévues par les *Règles de procédure*.
  8. La GRC ne divulguera pas les dossiers à l'avocat de la défenderesse avant l'expiration de la période prescrite par la règle 62.03(2) des *Règles de procédure* pour déposer un appel afin d'obtenir des ordonnances ou des décisions interlocutoires.
  9. Aucuns dépens ne sont adjugés dans le cadre de la présente motion.

Tel qu'il a été mentionné, l'ordonnance a été rédigée par le substitut du Procureur général du Canada à la demande de la GRC, sauf pour les paragraphes 8 et 9, qui ont été ajoutés par l'avocat de State Farm.

[13] Il faut préciser, en l'espèce, que la Cour n'est pas appelée à porter un jugement sur le rôle joué par la GRC et le substitut du Procureur général du Canada pour les fins de l'application de la règle 31.11. La Cour n'a pas non plus à déterminer si leur intervention répond à l'esprit, sinon à la lettre, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, notamment à l'objet de la loi (art. 2) et à l'interdiction qu'elle

fait de divulguer, si ce n'est dans les circonstances définies, les renseignements personnels d'une personne sans le consentement de celle-ci. Je suis conscient du fait que l'al. 8(2)c) permet la communication de renseignements qui est exigée par « ordonnance d'un tribunal [...] ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements ». Même si j'étais convaincu du fait qu'une ordonnance rendue sous le régime de la règle 31.11 équivaut à une ordonnance contraignant à « la production de renseignements » aux fins de l'al. 8(2)c), je serais bien obligé de me demander si l'intention du Parlement était de voir cette disposition s'appliquer dans une situation comme celle dont nous sommes saisis. En l'espèce, la question substantielle en litige concerne l'applicabilité d'une exclusion prévue dans la police d'assurance du propriétaire pour cause d'inoccupation de la résidence, et non seulement la GRC consent à la délivrance d'une ordonnance de production, entre autres, de « renseignements personnels », mais le substitut du Procureur général du Canada « demande » à la Cour d'accueillir la motion de l'assureur. Après tout, même David n'a fait face qu'à un seul Goliath. Je ferais remarquer également que les motifs qui sous-tendent le consentement et la « demande » demeurent sans explication. Quoi qu'il en soit, je m'abstiens d'exprimer quelque opinion que ce soit sur les questions qui viennent d'être soulevées et, de toute façon, je ne saurais tirer de conclusion sans que la question ne soit pleinement débattue.

### III. Analyse et décision

[14] Dans son avis d'appel, madame Bennett fait valoir que l'ordonnance contestée est le résultat d'une erreur d'interprétation et d'application de la règle 31.11. Pour justifier son point de vue, elle affirme ce qui suit : (1) l'ordonnance a une portée trop générale; (2) la pertinence de quelque document que ce soit dans les dossiers numérotés de la GRC pour la seule question substantielle en litige, savoir l'applicabilité de l'exclusion pour cause d'inoccupation, n'a pas été établie par la preuve; (3) il n'y a aucune preuve établissant qu'il serait injuste d'exiger que State Farm entame le procès sans qu'il y ait communication des documents mentionnés; (4) l'ordonnance est « prématurée », compte tenu du fait que l'interrogatoire préalable de madame Bennett n'a même pas encore eu lieu; (5) l'ordonnance ne résiste pas à l'épreuve de

« proportionnalité », compte tenu des enjeux dans le présent litige et des autres outils d'enquête dont dispose State Farm; (6) la juge saisie de la motion a omis [TRADUCTION] « d'appliquer le principe de l'interdiction de divulguer ou du privilège des communications, ou encore, elle a omis d'en tenir compte comme elle se devait de le faire ».

[15] D'entrée de jeu, à l'audition du présent appel, la Cour a posé la question de savoir si la GRC est considérée comme une « personne » au sens de la règle 31.11 et a demandé aux parties s'il y avait lieu d'ordonner un ajournement pour permettre la rédaction et la présentation d'arguments à ce sujet. Les deux parties ont affirmé qu'elles étaient disposées à aborder la question sur-le-champ. Madame Bennett a présenté une motion en modification de son avis d'appel afin de contester formellement la qualité de « personne » de la GRC, tel que ce mot est employé à la règle 31.11. La Cour a accueilli la motion et a entendu les arguments sur ce point.

[16] Il semble bien établi que la GRC n'est pas une « personne » aux fins de la règle procédurale de la Colombie-Britannique ayant trait aux ordonnances de production d'un document en la possession ou sous le contrôle d'un tiers. Voir l'arrêt *Dixon c. Deacon Morgan McEwen Easson*, [1989] B.C.J. No. 1471 (C.S.) (QL), arrêt clé en la matière. Dans ses motifs approfondis, le juge Bouck a fait les observations suivantes :

[TRADUCTION]

La règle 26(11) a trait à des documents en la possession ou sous le contrôle d'une « *person* » [personne]. Or, la GRC est-elle une personne au sens de la règle? Ce mot n'est pas défini dans les règles de la Cour suprême. Il est défini dans la *Interpretation Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 206, art. 29 comme suit :

[TRADUCTION]

« *person* » [personne] s'entend d'une société, d'une société en nom collectif ou d'une partie et du représentant personnel ou d'un autre représentant juridique d'une personne à laquelle peut s'appliquer le contexte en droit.



En raison des dispositions d'interprétation de la *Interpretation Act*, cette définition s'applique au mot « *person* » [personne] employé dans les règles de la Cour suprême. D'après les documents dont je suis saisi, la GRC n'est pas une [TRADUCTION] « société, société en nom collectif ou partie ». Le mot [TRADUCTION] *corporation* [société] est défini à l'article 29 de la *Interpretation Act* comme suit :

[TRADUCTION]

« *corporation* » [société] s'entend d'une association constituée en société, d'une entreprise, d'une personne morale, d'une municipalité ou d'un autre corps constitué, peu importe l'endroit ou la manière dont il a été constitué, et s'entend également d'une personne morale individuelle autre que Sa Majesté ou le Lieutenant-gouverneur.

La définition précédente ne donne pas à la GRC la qualité de « personne » au sens de la règle 26(11) puisque la « Gendarmerie » n'est pas une association constituée en société, une entreprise ou une personne morale, et ainsi de suite.

Le mot « *party* » [partie] n'est pas un terme défini dans la *Interpretation Act*. Toutefois, ce terme ne s'applique pas en l'espèce. La règle 26(11) donne à une partie à une action le droit d'inspecter des documents qui sont en la possession d'une personne qui n'est pas partie à l'instance. Si la GRC pouvait être définie en tant que partie à l'action dans le cadre de la définition du mot « *person* » contenue dans la *Interpretation Act*, la règle ne s'appliquerait pas.

Il ne semble pas non plus que la GRC soit une entité juridique susceptible d'être incluse dans la définition du mot « *person* ». L'article 3 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. ch. R-10, décrit la Gendarmerie en ces termes :

3. Est maintenue pour le Canada une force de police composée d'officiers et autres membres et appelée Gendarmerie royale du Canada.

Le mot « Gendarmerie » est défini ainsi : « La Gendarmerie royale du Canada ». L'article 4 énonce certaines des fonctions de la Gendarmerie comme suit :

4. La Gendarmerie peut être employée partout, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada, où le décide le gouverneur en conseil.

S'agissant de poursuites judiciaires, chaque membre de la Gendarmerie est un préposé de la Couronne : art. 53. D'après mon interprétation de la loi, le mot « Gendarmerie » est employé pour désigner les officiers et les hommes et les femmes qui sont membres de la GRC. En utilisant le mot « Gendarmerie », le Parlement n'avait pas pour intention de créer une entité juridique qui soit distincte des êtres humains qui en sont les membres nommés.

[...]

Je n'ai pas de doute que la GRC échange des documents entre ses divers détachements provinciaux. La preuve recueillie dans une province peut être envoyée à un détachement d'une autre province pour les fins de l'application de la législation en matière criminelle au Canada. Si un agent de la GRC en Colombie-Britannique veut obtenir les documents dont dispose le sergent Gunn, à Toronto, il peut probablement les obtenir sans trop de difficulté. Toutefois, cela ne fait pas de la GRC une [TRADUCTION] « société, société en nom collectif ou partie » au sens des règles de la Cour suprême.

À mon avis, ce serait trop étirer le sens et l'intention de la législation fédérale et provinciale que de qualifier la GRC de personne au sens de la règle 26(11). S'il n'y avait aucune autre manière d'inspecter ces documents, je chercherais à interpréter la règle de manière à englober la GRC afin que justice soit rendue pour les parties en l'espèce. Mais il existe d'autres manières d'obtenir les documents, à moins qu'ils ne soient protégés contre toute divulgation par quelque règle juridique régissant la confidentialité ou le privilège des communications.

[...]

[...] Je ne vois aucune manière d'appliquer la règle 26(11) à la GRC et de lui conférer la qualité de personne [...].

Voir aussi *Roberts c. Birkett*, 2009 BCSC 1107, [2009] B.C.J. No. 1628 (QL) (le conseiller-maître W. McCallum).

[17] Le mot « personne » n'est pas défini à la règle 31 ni ailleurs dans nos *Règles de procédure*. Le sens de ce mot n'est pas non plus consigné par la *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.R.N.-B. 1973, ch. J-2. Toutefois, ce mot se trouve défini dans la *Loi d'interprétation*, L.R.N.-B. 1973, ch. I-13, et il englobe « une corporation, une société en nom collectif, une société et les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants légaux d'une personne ». Le *Oxford Canadian Dictionary* (Don Mills, Ontario : Oxford University Press, 1998) définit le mot anglais *person* [personne] comme étant [TRADUCTION] « un être humain individuel » et [TRADUCTION] « un individu ou un groupe d'individus formant une société qui est considérée jouir de droits et avoir des obligations reconnus en droit ».

[18] À la lumière des observations précédentes, tout particulièrement de l'analyse faite dans l'arrêt *Dixon c. Deacon Morgan McEwen Easson*, je suis convaincu que la GRC n'est pas une « personne » au sens de la règle 31.11. Cette conclusion s'harmonise avec le principe de longue date selon lequel la GRC, en tant que telle, ne constitue pas une entité juridique susceptible d'être traduite en justice (voir *Cooper c. Canada (Royal Canadian Mounted Police et al.)*, 2001 BCSC 1788, [2001] B.C.J. No. 2729 (QL), au par. 48, décision rendue par le juge Owen-Flood, et *Procureur général du Canada c. Thériault*, 2010 NBCA 38). Qui plus est, il n'y a pas l'ombre d'une preuve selon laquelle les « dossiers » dont on sollicite la production ont été, à quelque moment pertinent en l'espèce, en la possession ou sous le contrôle du « délégué » non nommé de la GRC qui est mentionné dans l'ordonnance.

[19] Malgré tout cela, j'aurais été disposé à modifier légèrement l'ordonnance frappée d'appel afin que soient identifiées correctement la « personne » ou les « personnes » ayant la possession réelle ou le contrôle réel des « dossiers » ou étant réputées les avoir, si le dossier de la Cour avait contenu ce renseignement. Il ne fait rien de la sorte. En conséquence, je dois conclure que la règle 31.11 ne conférait pas à la juge

saisie de la motion le pouvoir d'ordonner à la GRC ou à « son délégué » de produire les « dossiers », qu'ils aient été épurés ou non. Par surcroît, l'ordonnance frappée d'appel est contestable sous d'autres aspects.

[20] L'ordonnance dépasse les limites établies par la règle 31.11. Il ne faut pas oublier que la demande formée par State Farm en vue de la production des documents visait les dossiers numérotés de la GRC et que dans sa décision, rendue oralement, la juge saisie de la motion a ordonné [TRADUCTION] « à la GRC de fournir ces dossiers ». À première vue, l'ordonnance présentée par le substitut du Procureur général du Canada prévoit la possibilité de faire bien plus. En conséquence, l'ordonnance soumise à l'approbation de la juge prévoit la production des [TRADUCTION] « dossiers épurés », expression qui, après examen approfondie du paragraphe 1, expose la portée exagérée de l'ordonnance. Selon la manière dont j'interprète le paragraphe 1, il vise davantage que les documents épurés contenus dans les dossiers numérotés de la GRC et englobe tous les dossiers, y compris les « renseignements personnels », au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, qui sont [TRADUCTION] « sous la garde ou le contrôle de la GRC concernant deux enquêtes ». À ce sujet, je dirais tout simplement que, si l'ordonnance ne vise que les documents épurés contenus dans les dossiers numérotés de la GRC, il n'y aurait pas eu lieu d'autoriser la GRC ou d'ordonner à celle-ci ou à « son délégué » de réunir tous les « dossiers », notamment ceux contenant des « renseignements personnels ». Non seulement les « dossiers » dont il s'agit sont-ils décrits en termes vagues (« tous les dossiers [...] concernant » les « enquêtes » auxquelles se rapportent les deux dossiers numérotés de la GRC), il semblerait qu'ils renferment des « renseignements personnels », ce qui englobe, en vertu de l'art. 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les données suivantes :

a) les renseignements relatifs à sa race, à son origine nationale ou ethnique, à sa couleur, à sa religion, à son âge ou à sa situation de famille;

b) les renseignements relatifs à son éducation, à son dossier médical, à son casier judiciaire, à ses antécédents professionnels ou à des opérations financières auxquelles il a participé;

c) tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice, qui lui est propre;

d) son adresse, ses empreintes digitales ou son groupe sanguin;

e) ses opinions ou ses idées personnelles, à l'exclusion de celles qui portent sur un autre individu ou sur une proposition de subvention, de récompense ou de prix à octroyer à un autre individu par une institution fédérale, ou subdivision de celle-ci visée par règlement;

f) toute correspondance de nature, implicitement ou explicitement, privée ou confidentielle envoyée par lui à une institution fédérale, ainsi que les réponses de l'institution dans la mesure où elles révèlent le contenu de la correspondance de l'expéditeur;

g) les idées ou opinions d'autrui sur lui;

h) les idées ou opinions d'un autre individu qui portent sur une proposition de subvention, de récompense ou de prix à lui octroyer par une institution, ou subdivision de celle-ci, visée à l'alinéa e), à l'exclusion du nom de cet autre individu si ce nom est mentionné avec les idées ou opinions;

i) son nom lorsque celui-ci est mentionné avec d'autres renseignements personnels le concernant ou lorsque la seule divulgation du nom révélerait des renseignements à son sujet;

toutefois, il demeure entendu que, pour l'application des articles 7, 8 et 26, et de l'article 19 de la *Loi sur l'accès à l'information*, les renseignements personnels ne comprennent pas les renseignements concernant :

j) un cadre ou employé, actuel ou ancien, d'une institution fédérale et portant sur son poste ou ses fonctions, notamment :

(i) le fait même qu'il est ou a été employé par l'institution,

(ii) son titre et les adresse et numéro de téléphone de son lieu de travail,

(iii) la classification, l'éventail des salaires et les attributions de son poste,

(iv) son nom lorsque celui-ci figure sur un document qu'il a établi au cours de son emploi,

(v) les idées et opinions personnelles qu'il a exprimées au cours de son emploi;

*k)* un individu qui, au titre d'un contrat, assure ou a assuré la prestation de services à une institution fédérale et portant sur la nature de la prestation, notamment les conditions du contrat, le nom de l'individu ainsi que les idées et opinions personnelles qu'il a exprimées au cours de la prestation;

*l)* des avantages financiers facultatifs, notamment la délivrance d'un permis ou d'une licence accordés à un individu, y compris le nom de celui-ci et la nature précise de ces avantages;

*m)* un individu décédé depuis plus de vingt ans.

[21] Quoique l'ensemble des renseignements personnels pouvant être communiqués soit un peu plus restreint lorsqu'il s'agit de la production ordonnée par un tribunal en vertu de l'alinéa 8(2)c), il n'y a absolument aucun fondement rationnel à l'argument – et nous devons présumer que la juge saisie de la motion a accepté cet argument, puisqu'elle a rendu l'ordonnance qui est maintenant frappée d'appel – voulant que les renseignements personnels susceptibles d'être produits se rattachent à l'applicabilité de l'exclusion pour cause d'inoccupation. Je serais étonné s'il en était autrement, mais je n'ajouterai rien à ce sujet. Cela m'amène aux mesures réparatoires réellement sollicitées dans l'avis de motion, savoir une ordonnance prescrivant à la GRC de produire pour inspection « tout renseignement ou tout dossier, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, des déclarations, des entrevues, des notes, des rapports, des photos ou d'autres renseignements en sa possession ou sous son contrôle et ayant trait à deux enquêtes concernant le domicile [de madame Bennett], notamment une entrée par effraction, pour laquelle la GRC a constitué un dossier le 10 mai 2008 (dossier n° 2008-512-981 de la GRC), et un incendie survenu le 19 juin 2008 (dossier n° 2008-698-620 de la GRC) » (Je souligne).

[22] Aucune ordonnance de production de renseignements en tant que telle ne peut être rendue en vertu de la règle 31.11. Cette règle prévoit que la Cour peut ordonner la production pour examen d'un document qui est en la possession ou sous le contrôle d'une personne étrangère à l'action; la règle ne peut servir de moyen permettant de mener une enquête préalable auprès d'un tiers (voir *Weber c. Czerevko*, [1962] O.W.N. 245 (C.S. Ont.) (QL), et les décisions qui y sont citées, ainsi que l'ouvrage de Linda S. Abrams et Kevin P. McGuinness, *Canadian Civil Procedure Law*, 2<sup>e</sup> éd. (Markham : LexisNexis, 2010) au par. 13.159). Plus précisément, la règle 31.11 ne peut être un moyen de découvrir les documents susceptibles d'être pertinents, s'ils existent bel et bien, qui puissent être en la possession ou sous le contrôle d'un tiers (voir *Rhoades c. Occidental Life Insurance Company of California*, [1973] B.C.J. No. 718 (C.A.) (QL), par. 12, 29-3, décision citée avec approbation dans *A & F Albert Ltd. c. Sun Alliance Insurance Co.* (1990), 106 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 271, [1990] A.N.-B. n<sup>o</sup> 14 (C.B.R.) (QL) (le juge Riordon), par. 16 à 18).

[23] Les tribunaux ont considéré, à bon droit, que l'emploi des mots « document » et « documents » à la règle 31.11 suppose que les documents visés doivent être indiqués de façon précise dans la preuve par affidavit soumise à l'appui de la demande. Ils ont voulu empêcher, du moins en partie, que la règle 31.11 soit utilisée à mauvais escient afin de pouvoir procéder à un interrogatoire préalable de tierces parties. Après tout, une partie qui souhaite procéder à l'interrogatoire préalable d'une personne étrangère à l'action afin de déterminer quels sont les documents que cette personne a en sa possession ou sous son contrôle peut invoquer la règle 32.10 si les conditions de cette règle sont remplies, conditions qui sont, avouons-le, plutôt rigoureuses. Pour ce qui est des mesures réparatoires sollicitées dans l'avis de motion, State Farm ne pouvait tout simplement pas obtenir une ordonnance prescrivant la production des renseignements en tant que telle par application de la règle 31.11. J'examine maintenant la motion déposée par State Farm en vue d'obtenir la production des « dossiers ».

[24] Toute partie qui sollicite les mesures réparatoires envisagées à la règle 31.11 a le fardeau de démontrer que sa demande ne constitue pas une « mission

exploratoire ». La règle 31.11 vise une motion axée sur des documents qui sont décrits de façon plus précise et une ordonnance prescrivant leur production pour examen (voir *Trustee of the Property of Lang Shirt Co. Ltd. c. London Life Insurance Co.*, [1926] O.J. No. 245 (C. sup. Ont.) (QL), et *Esso Resources Canada Ltd. c. Stearns Catalytic Ltd.*, [1990] A.J. No. 479 (C.A.) (QL)). Même s'il est vrai que le document visé n'a pas à être identifié de façon si détaillée [TRADUCTION] « qu'il puisse être repéré parmi un certain nombre d'autres documents », il doit tout de même être décrit de façon suffisante (voir *Canadian Civil Procedure Law*, par. 13.159). Il va sans dire que le caractère suffisant de la description peut varier d'une affaire à l'autre.

[25] De toute manière, je reconnais que, dans certaines circonstances, il peut être assez évident que tous les documents contenus dans un dossier ou dans des dossiers que détient une personne qui n'est pas partie à l'action puissent se rattacher à une question substantielle en litige dans l'action. Il peut en être ainsi dans le cas de documents contenus dans un dossier d'enquête policière sur un incendie criminel, lorsqu'une réclamation formulée en vertu d'une police d'assurance-incendie est contestée pour cause de complicité du propriétaire dans l'événement qui a produit le sinistre. Dans ce cas, il pourrait ne pas être nécessaire de faire mention précise des documents. Il peut exister d'autres situations semblables. Cela dit, dans le cours d'une affaire ordinaire, la pertinence des documents visés sera pratiquement toujours établie en fonction de la preuve.

[26] Selon l'avis de motion, la seule question substantielle en litige dans l'affaire dont nous sommes saisis est l'applicabilité de l'exclusion pour cause d'inoccupation. De toute évidence, les documents contenus dans les dossiers numérotés de la GRC ont été réunis à d'autres fins et la question de savoir si ces documents pourraient être applicables dans le cadre de l'exclusion prévue par la police d'assurance est pure conjecture. Sur ce point, il n'y a tout simplement aucune preuve admissible.

[27] State Farm avait le fardeau d'établir, au moyen d'une preuve admissible, la probabilité suffisante de pertinence entre, d'une part, des documents décrits de façon



précise versés aux dossiers numérotés de la GRC et, d'autre part, l'applicabilité de l'exclusion pour cause d'inoccupation du bien. Elle ne s'est pas acquittée de ce fardeau, même si la GRC s'est montrée disposée à aider State Farm à établir le bien-fondé de sa cause en matière de production. Après tout, il y a quelqu'un au sein de la GRC qui a fourni aux représentants de State Farm les numéros des dossiers officiels, et la GRC, par l'entremise du substitut du Procureur général du Canada, était disposée à consentir, quoique moyennant certaines conditions, à l'ordonnance de production qui était sollicitée. De fait, le substitut du Procureur général du Canada a déposé une lettre au tribunal d'instance inférieure dans laquelle il demandait que la motion soit accueillie. Ce degré de collaboration donne à penser que l'avocat de madame Bennett peut bien avoir raison lorsqu'il soulève le fait que State Farm a omis de faire preuve de diligence raisonnable en réunissant et en présentant la preuve, si tant est qu'elle existe, qui serait susceptible d'établir un lien de connexité entre des documents identifiés de façon précise dans les dossiers numérotés de la GRC et l'applicabilité de l'exclusion pour cause d'inoccupation du bien.

[28] State Farm ne s'est pas non plus acquittée du fardeau de la preuve sur la question de savoir s'il serait inéquitable qu'elle entame le procès sans bénéficier de la communication préalable des documents qu'elle sollicite. À cet égard, je fais remarquer que la règle 31.11(4) fait allusion à la nécessité de communiquer. S'il n'y a pas nécessité, toute conclusion en faveur de la partie requérante sera généralement non justifiée sans preuve à l'appui par affidavit. Cette preuve devrait énoncer les circonstances détaillées qui démontrent le caractère nécessaire de la communication demandée afin de veiller à ce que la partie requérante obtienne un procès équitable (voir *Ontario (Attorney General) c. Stavro*, [1995] O.J. No. 3136 (C.A.) (QL), par. 15, pour une liste utile des facteurs pertinents). Compte tenu de la question substantielle restreinte qu'il faut trancher et des objectifs distincts pour lesquels ont été rédigés les documents constituant les dossiers numérotés de la GRC, la nécessité de la communication de ces documents n'est pas très évidente. Il va sans dire que, dans l'arrêt *Clements et Wawanesa Mutual Insurance Company c. Fougère et Morin*, 2007 NBCA 4, 311 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 368, et dans l'arrêt *Stone c. Sharp*, 2008 NBCA 55, 333 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 220, la situation était tout à fait différente.

[29] Enfin, j'ajouterais quelques mots au sujet des paragraphes 2 et 3 de l'ordonnance (les dispositions prévoyant l'épuration des documents). Même si je n'entends pas me pencher sur leur validité dans la présente affaire, je ne puis m'empêcher, tout de même, de faire remarquer que certaines de ces dispositions révèlent un détachement total de la réalité. Je pense plus particulièrement au fait d'attribuer à la GRC, ou à « son délégué », un droit de non-divulgence concernant les renseignements contenus dans les « dossiers » qui seraient susceptibles de porter atteinte « à des relations internationales, à la défense nationale ou à la sécurité nationale » ou « à des relations fédérales-provinciales ».

[30] Je me demande également si le paragraphe 2 tient compte de l'arrêt *D.G. c. H.F.*, 2006 NBCA 36, 297 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 329, où la Cour a déclaré que le juge saisi de la motion avait commis une erreur en permettant à une personne qui n'était pas partie à l'action, dans cette affaire un psychologue, de trancher des questions de confidentialité des renseignements. À mon avis, le paragraphe 2 ferait état d'une revendication d'un privilège ou de privilèges de la part de la GRC. Dans ce cas, il appartenait au juge, et non à la GRC, de trancher la question de la validité de ce privilège.

[31] Dans toute demande future de production de dossiers d'enquête policière, que cette demande fasse partie du mémoire du ministère public ou d'une autre partie, j'inviterais les tribunaux à lire les observations faites dans l'ouvrage *Canadian Civil Procedure Law*, par. 13.162 à 13.174. Même si madame Bennett n'a pas été accusée d'avoir commis une infraction criminelle, et le dossier ne fait aucunement état d'un document qui aurait été préparé par le ministère public, il se peut tout de même que certaines préoccupations soulevées par les auteurs quant à la production de documents servent à l'avenir dans une affaire comme celle en l'espèce.

[32] Je ferais une dernière observation. State Farm a prétendu que, vu le consentement de la GRC relatif à l'ordonnance rendue par le tribunal d'instance inférieure, il n'était pas nécessaire d'établir qu'il avait été satisfait aux conditions préalables prévues pour l'application de la règle 31.11. Cet argument ne saurait tenir.

Même si la situation peut être différente dans d'autres provinces ou territoires, dans notre province, le consentement d'une tierce partie à ce que l'ordonnance de production de documents soit rendue, quoique important, n'est pas déterminant pour l'application de la règle. Tout particulièrement, pareil consentement ne saurait supprimer ni régler les questions de pertinence et de nécessité de communiquer.

IV. Conclusion et disposition

[33] L'ordonnance qui est censée avoir été rendue en application de la règle 31.11 par le tribunal de première instance ne peut être confirmée pour les motifs exposés ci-dessus. Par conséquent, j'accueillerais l'appel et j'annulerais l'ordonnance. J'ordonnerais également que l'intimée paie les dépens afférents à toutes les instances, dépens que je fixerais à 3 500 \$.